



**FFHandBALL**

TEXTES RÉGLEMENTAIRES  
**2019-2020**

---

**Ligue nationale  
de handball  
(LNH)**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française \* relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

*\* Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





# LNH – Ligue nationale de handball

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (LNH)

- TITRE I – FORME, DUREE, SIEGE SOCIAL
- TITRE II – OBJET DE L'ASSOCIATION
- TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
- TITRE IV – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
- TITRE V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
  - SECTION I – L'ASSEMBLEE GENERALE
  - SECTION II – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- TITRE VI – LE COMITE DIRECTEUR
- TITRE VII – LE PRESIDENT DE LA LNH
- TITRE VIII – LE BUREAU
- TITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES
- TITRE X – DISCIPLINE
- TITRE XI – ENTREE EN VIGUEUR

CONVENTION FFHANDBALL / LNH 2017-2021





# Statuts de l'association

## Ligue nationale de handball (LNH)

### TITRE I – Forme, durée, siège social

#### 1 **FORME DE L'ASSOCIATION**

La Ligue nationale de handball (LNH) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de handball (FFHandball).

Elle est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, relative aux contrats d'association.

#### 2 **DURÉE**

La durée de la Ligue nationale de handball (LNH) est illimitée.

#### 3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Ligue nationale de handball (LNH) est fixé à Paris (13<sup>e</sup> arrondissement), 21, rue René-Goscinnny ; il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### TITRE II – Objet de l'association

#### 4

La LNH assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du handball professionnel conformément aux statuts et règlements de la Fédération française de handball et aux dispositions de la convention conclue entre la Fédération française de handball (FFHandball) et la LNH en application des dispositions des articles R 132-1 et suivants du Code du sport.

Dans ce cadre, elle organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les groupements sportifs affiliés à la LNH : Championnats de France de D1 et de D2, Coupe de la Ligue masculine, Trophée des champions ainsi que toute autre compétition qui serait autorisée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFHandball en application des articles R 132-1 et suivants du Code du sport.

#### 5

Dans le cadre exposé à l'article précédent, la LNH :

— organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles masculines auxquelles participent les clubs membres de la LNH tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;

— dans le respect de la réglementation fédérale, définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs diplômés ;





- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel masculin des clubs du handball français ;
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du handball professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis à vis des groupements sportifs membres de la LNH, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et règlements.

## TITRE III – Composition de l'association

6

---

La Ligue nationale de handball a pour membres les clubs à statut professionnel participant au championnat de France de 1<sup>re</sup> division et de 2<sup>e</sup> division masculines.

Les clubs sous forme de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou, en l'absence de constitution de société, sous forme d'associations sportives.

Le statut professionnel est reconnu à un groupement sportif lorsque celui-ci réunit les critères définis par les règlements généraux de la LNH.

7

---

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de la cotisation fixée chaque année par le comité directeur de la LNH.

La qualité de membre se perd :

- par le non respect des critères définis pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en deçà du secteur professionnel ;
- par le non-paiement de la cotisation dans les formes et délais prévus par les règlements généraux de la LNH.

## TITRE IV – Les ressources de l'Association

8

---

Les ressources annuelles de la LNH se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le comité directeur de la LNH ;
- des recettes de toute nature provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits audiovisuels provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits marketing et de la publicité provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de tous produits dérivés ;
- des dons provenant de tiers dans les limites autorisées par la loi ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;





- des dommages intérêts susceptibles d'être accordés à la LNH par une décision judiciaire, un arbitrage ou une transaction ;
- de toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du handball ;
- des subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de tout autre ressource prévue par la loi et les règlements.

**9**

— — — — —  
L'assemblée générale dite plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue nationale de handball dans la limite de son objet social et des présents statuts.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D1, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D1.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D2, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D2.

Il revient au comité directeur de la LNH de définir si les votes envisagés dépendent de l'assemblée générale plénière ou d'une des assemblées générales particulières.

Les décisions des assemblées générales particulières n'entrent en vigueur qu'à compter de leur approbation expresse par le comité directeur de la LNH. S'il n'est pas en accord avec ces décisions, le comité directeur doit décider d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière.

Le président de la Fédération française de handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions des assemblées générales.

## TITRE V – Administration et fonctionnement

### Section I – L'assemblée générale

**10**

#### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE**

Composent l'assemblée générale plénière de la Ligue professionnelle :

- le représentant de chaque club de D1 et de D2 masculine membres de la LNH : ce dernier est soit le président de la structure membre de la LNH (société ou association à défaut de constitution d'une société), soit l'un des dirigeants (élu ou salariés) expressément mandaté par le président qu'il représente ;
- trois personnalités qualifiées désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1<sup>re</sup> division masculine ;
- 1 personnalité qualifiée désignée l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 2<sup>e</sup> division masculine ;
- trois représentants de la Fédération française de handball désignés par l'une des instances dirigeantes de celle-ci ;
- une personnalité qualifiée désignée par l'une des instances dirigeantes de la Fédération française de handball ;
- une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;





- une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- deux joueurs en activité ou ayant pratiqué en tant que joueurs de 1<sup>re</sup> et/ou de 2<sup>e</sup> division masculine, désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- un représentant des médecins des clubs membres de la LNH désigné par la commission médicale de la LNH. Ce représentant est désigné en tant que membre de l'assemblée générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement triennal du comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- deux représentants des entraîneurs, en activité ou ayant entraîné en première et/ou en deuxième division, des clubs membres de la LNH, titulaires d'un diplôme, titre ou certification prévu par l'article L. 212-1 du code du sport, désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;
- un représentant des juges-arbitres désigné par l'organisme le plus représentatif des juges-arbitres du G1 ou, à défaut, par la FFHandball.

Les personnalités qualifiées désignée par les clubs de D1 et de D2 ne peuvent être ni président, ni membre du comité directeur du conseil de surveillance, du directoire ou du conseil d'administration ni salariés d'un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société), ni membre du comité directeur de la FFHandball. Ces personnes ne peuvent par ailleurs avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société).

Tous les représentants doivent être licenciés à la FFHandball pour la saison en cours. Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'assemblée générale pour disposer d'une licence à la FFHandball. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein de l'assemblée.

## 10.1

### Composition de l'assemblée générale particulière de D1

Composent l'assemblée générale particulière de la D1 :

- le représentant de chaque club de D1 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les représentants de la Fédération française de handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des médecins des clubs membres de la LNH au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des juges-arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;





— un représentant des clubs de D2 désigné par l'organisme le plus représentatif des clubs de D2.

Sont également invités de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D2.

## 10.2 Composition de l'assemblée générale particulière de D2

Composent l'assemblée générale particulière de la D2 :

- le représentant de chaque club de D2 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les représentants de la Fédération française de handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des médecins des clubs membres de la LNH au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des juges-arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;
- un représentant des clubs de D1 désigné par l'organisme le plus représentatif des clubs de D1.

Sont également invités de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D1.

## 11 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de la LNH dont une fois entre le 30 mai et le 15 juillet de chaque année (assemblée générale dite « de fin de saison ») afin notamment d'entendre les rapports sur la gestion de la LNH, de définir les orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNH.

Une deuxième assemblée générale (assemblée générale dite de mi-saison) se tient avant le 15 février de chaque année, porte en particulier sur l'examen du rapport financier, l'adoption des comptes de la saison précédente et procède à l'issue de chaque période triennale à l'élection des membres du comité directeur.

Les assemblées générales particulières se réunissent autant que de besoin.

Quelle que soit l'assemblée générale (plénière ou particulière) concernée, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le comité directeur de la LNH, est adressée par tout moyen y compris de communication électronique aux membres de l'assemblée générale 21 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le comité directeur de la LNH. Ce délai est réduit à une semaine si le comité directeur de la LNH considère qu'il y a urgence exceptionnelle.







Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'assemblée générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au siège de la LNH ou en tout autre lieu désigné par le comité directeur.

La présidence de l'assemblée générale de la LNH est assurée par le président de la LNH ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité directeur désigné par celui-ci.

Sont convoquées à chaque assemblée générale les personnes composant l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

Sont convoqués à l'assemblée générale de mi-saison, qui examine le rapport financier de la saison précédente, les membres de l'assemblée générale ainsi que les clubs membres de la LNH lors de la saison qui s'est achevée et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Seuls les clubs membres de la LNH lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNH au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points d'ordre du jour.

Sont en outre invités à assister à l'assemblée générale « de fin de saison » les représentants des clubs que leur classement au championnat de France de handball fédéral venant de s'achever rend aptes à accéder en 2<sup>e</sup> division pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée de fin de saison, ils n'ont pas voix délibérative. Lors de cette assemblée générale, les clubs perdant la qualité de membre de la LNH au terme de la saison écoulée (rétrogradation ou relégation en deuxième division) ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée mais n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

## 12

### MODALITÉS DE VOTE

Les décisions de l'assemblée générale, qu'elle soit plénière ou particulière, sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Au sein de l'assemblée générale plénière, Les représentants des clubs de 1<sup>re</sup> division ainsi que les représentants de la FFHandball disposent de trois voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

Au sein des assemblées générales particulières de D1 et de D2, les représentants des clubs ainsi que les représentants de la FFHandball disposent de 2 voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

En cas d'égalité, la voix du président de la LNH est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut disposer de plus d'une procuration. Par ailleurs, lors de l'élection des membres du comité directeur et du président de la LNH, ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont admis.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui la composent, totalisant 50 % du nombre total des voix, est présente ou représentée. À défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou





représentés. Les convocations sont, dans ce cas, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum.

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix composant l'assemblée générale.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le président de la LNH.

Les délibérations sont datées et signées par le président et par un vice-président ou, en cas d'impossibilité, par un vice-président et un autre membre du comité directeur.

### 13 **ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE**

L'assemblée générale plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue nationale de handball dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

— elle a compétence pour définir les formes de compétitions en concertation avec la FFHandball ;

— elle entend le rapport sur la gestion du comité directeur de la LNH et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue nationale de handball,

— après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et du commissaire aux comptes, elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le comité directeur ;

— elle vote le budget de l'exercice suivant ;

— elle adopte les règlements généraux de la LNH sauf à ce que le comité directeur considère que l'adoption de certaines dispositions des règlements généraux soit de la compétence d'une assemblée générale particulière ;

— elle procède, en tant que de besoin, à l'élection des membres du comité directeur ;

— elle décide de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion des baux ainsi que des emprunts de plus de neuf ans ;

— elle nomme un commissaire aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et du commissaire aux comptes.

### 14 **ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PARTICULIÈRES**

L'assemblée générale particulière de D1 masculine, sur décision du comité directeur, peut :

— adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de France de 1<sup>re</sup> division ;

— décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;

— élire les représentants des clubs de D1 au sein du comité directeur de la LNH.





L'assemblée générale particulière de D2 masculine, sur décision du comité directeur, peut :

- adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur le l'organisation interne du championnat de France de 2<sup>e</sup> division
- décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;
- élire les représentants des clubs de D2 au sein du comité directeur de la LNH.

## Section II – L'assemblée générale extraordinaire

### 15 ATTRIBUTIONS

La modification des statuts de la LNH ou sa dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale plénière extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Ligue.

Après approbation des comptes du commissaire et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération française de handball.

### 16 CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale plénière extraordinaire est accompagnée de l'ordre du jour précisant son objet.

En cas de proposition de modification des statuts, celle-ci est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est de huit jours si le comité directeur de la Ligue estime qu'il y a extrême urgence.

### 17 QUORUM ET VOTE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir régulièrement que si sont présents la moitié au moins des clubs, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue alors sans condition de quorum. La nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

## TITRE VI – Le comité directeur

### 18 COMPOSITION

La ligue nationale de handball est administrée par un comité directeur de 11 membres avec voix délibérative. Il comprend :

- six représentants des clubs de D1 masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;
- deux représentants des clubs de D2 masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;





- un représentant de la FFHandball désigné par celle-ci et siégeant à l'assemblée générale de la LNH ;
- une personnalité qualifiée de D1 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D1 et siégeant à l'assemblée générale de la LNH et élue par celle-ci ;
- la personnalité qualifiée de D2 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D2 et siégeant à l'assemblée générale de la LNH ;
- la personnalité qualifiée désignée par la FFHandball afin de siéger au sein de l'assemblée générale de la LNH ;
- un représentant des joueurs professionnels siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci ;
- un représentant des entraîneurs siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci.

Le comité directeur élit, parmi ses membres, le président de la LNH.

Le président de la Fédération française de handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

Le président de la LNH peut inviter à participer à ces réunions toutes personnes utiles à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

## 19

### ÉLIGIBILITÉ, ÉLECTION, FIN DE MANDAT

#### Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles au comité directeur que les personnes, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant d'une entière capacité civile et civique.

Tous les membres du comité directeur doivent être licenciés à la FFHandball pour la saison en cours. Ils disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre pour disposer d'une licence à la FFHandball. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein du comité directeur.

#### Présentation des candidatures

Les candidats au comité directeur doivent faire connaître leur candidature par notification au secrétariat de la LNH qui doit être faite 15 jours au moins avant la date annoncée de l'assemblée générale par tout moyen permettant la preuve de la réception de la candidature par la LNH dans les délais susmentionnés. La lettre de candidature mentionne le nom, le prénom, l'adresse, la qualité du candidat ainsi que ses coordonnées téléphonique et de courrier électronique.

#### Élections

Les membres du comité directeur sont élus avant le 15 février de l'année d'expiration des mandats des membres. Ils sont élus pour une période triennale.

Les membres du comité directeur le sont par l'assemblée générale au scrutin secret, majoritaire et plurinominal parmi les membres de l'assemblée générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont autorisés.

Les membres désignés ont une durée identique à celle des membres élus.

Le mandat de l'ensemble des membres du comité directeur est renouvelable.





### Commission électorale

La commission électorale :

— se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'assemblée Générale et au comité directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents statuts ;

— veille à la régularité des opérations électorales ;

— tient le bureau de vote ;

— procède aux opérations de dépouillement ;

— proclame les résultats.

La commission électorale peut également formuler des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

La commission se prononce également sur les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'assemblée Générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par le règlement intérieur.

## 20

### FIN DU MANDAT

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

— relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure

— perte du statut professionnel pour le club qu'il représente

— perte de la qualité de mandataire social (ou de membre des organes délibérants de l'association pour les clubs n'ayant pas constitué de société) du club (et plus généralement perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents statuts) qu'il représentait jusqu'alors au comité directeur de la LNH.

Outre ces cas particuliers, le mandat d'un membre du comité directeur prend automatiquement fin lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises aux articles 10 et 18.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues ci-dessous.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

— l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

— les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

— la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau comité directeur.





En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du comité directeur de la ligue reste supérieur à 7 membres et qu'il comprend au moins 3 représentants des clubs.

Dans les autres cas ou si une demande expresse est formulée par le comité directeur, une assemblée générale est spécialement convoquée, par le président de la LNH, dès que possible, afin de compléter le comité directeur dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période pour laquelle est élu le comité directeur.

## 21 ATTRIBUTIONS

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Ligue nationale de handball.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des statuts.

Le comité directeur a notamment mission :

- de convoquer les assemblées générales et d'en fixer les ordres du jour ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions des assemblées générales ;
- d'approuver les décisions des assemblées générales particulières ou d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- d'établir le règlement intérieur de la LNH ainsi que les règlements généraux ;
- d'adopter les règlements particuliers des événements et compétitions ainsi que les cahiers des charges dont l'existence est prévue par les règlements généraux de la LNH ;
- de décider des ventes, échanges et achats de biens mobiliers, des baux et emprunts de 9 ans et moins, des quittances, mainlevées, marchés et transferts de valeur ;
- d'élire en son sein le président et les vice-présidents de la LNH, un trésorier et un secrétaire général ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNH dont le comité directeur définit les compétences, d'en désigner les membres ;
- de désigner les représentants de la LNH au sein des instances dirigeantes de la FFHandball. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du comité directeur de la LNH et ce pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés par un comité directeur ultérieur.

## 22 INDEMNITÉS, REMBOURSEMENTS DE FRAIS ET RÉMUNÉRATION

Les membres du comité directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, la LNH peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au





même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'assemblée générale de la LNH à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés et dans le respect des règles légales.

Les membres du comité directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

## 23

### FONCTIONNEMENT

#### Réunions, quorum et vote

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNH ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour que ses décisions soient valables.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres. Dans ce cas, si après dépouillement, il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre du comité directeur peut donner procuration :

- à un autre membre du comité directeur, étant précisé qu'un membre du comité directeur ne peut recevoir qu'une seule procuration et/ou
- à un autre élu de la structure qu'il représente (membre du comité directeur, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la structure) et/ou
- à un salarié de la structure qu'il représente.

Sont entendus par structure, l'organisme représentatif des joueurs professionnels, l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels, l'organisme représentatif des clubs professionnels, le collège des médecins des clubs de la LNH et la commission centrale d'arbitrage de la Fédération française de handball.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

#### Tenue des réunions

Lors de chacune des réunions, le comité directeur désigne un secrétaire de séance.

Celui-ci établit les procès-verbaux qui sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis à la FFHandball.

## TITRE VII – Le président de la LNH

## 24

### DÉSIGNATION

Le président de la LNH est élu par le comité directeur au scrutin secret, immédiatement après l'élection du comité directeur.

Il est élu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, il est élu au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, à l'exclusion du représentant de la FFHandball et de la personnalité qualifiée élue au comité directeur sur proposition de la FFHandball.





La séance du comité directeur au cours de laquelle celui-ci procède à son élection est présidée par le doyen d'âge (sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité).

La présidence de la LNH est incompatible avec :

— la présidence du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou la direction générale ou la gérance d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein d'une telle société) ;

— la présidence ou la direction générale d'une association membre de la LNH (en l'absence de société) ou d'une association support d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein de ces mêmes structures).

L'exercice de la présidence de la LNH conduit à la démission des fonctions visées ci-dessus au sein d'un club membre de la LNH ainsi que des fonctions visées au paragraphe ci-dessous, et ce dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de l'élection.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la LNH les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de refus du président venant d'être élu de démissionner de l'une de ces fonctions, le comité directeur de la LNH procède à l'élection d'un nouveau président.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur de la LNH.

La présidence de la LNH est également incompatible avec l'exercice d'un mandat au comité directeur de la FFHandball (à l'exception de la qualité de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration de la FFHandball).

À l'expiration de son mandat, il est rééligible.

En cas de vacance temporaire du poste de président, le comité directeur procède à la désignation de l'un de ses membres, chargé d'assurer ses fonctions de manière intérimaire.

En cas de vacance définitive du poste de président, le comité directeur procède dans un délai d'un mois à l'élection au scrutin secret d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction.

Le président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat du comité directeur.

## 25

### LES ATTRIBUTIONS

Le président est responsable de la direction générale de la LNH dans la limite de l'objet social.

Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

L'autorisation d'ester devra être donnée au président par une délibération spéciale du comité directeur.







Le président représente la LNH dans ses rapports avec les instances sportives nationales et internationales et avec les administrations publiques du sport.

Dans l'exercice de ses attributions, le président dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts et règlements de la FFHandball et de la LNH

Le président surveille l'exécution des décisions du comité directeur et veille au fonctionnement régulier de la LNH.

Il préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau de la Ligue.

En son absence, c'est le vice-président doyen d'âge qui assure la présidence du comité directeur et du bureau.

## TITRE VIII – Le bureau

26



Le bureau du comité directeur est chargé de gérer les affaires courantes et d'étudier les questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur. Le bureau a également compétence pour décider du recrutement et du licenciement du personnel de la LNH, dans le respect des règles prescrites par le Code du travail et d'en fixer les fonctions et attributions.

Le bureau comprend au maximum 8 membres dont le président de la FFHandball et, au minimum, 1 représentant des clubs de D1 et un représentant des clubs de D2. Outre le président de la LNH, le bureau comprend au minimum deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence momentanée, d'empêchement ou à sa demande. Les attributions des membres du bureau sont déterminées par le comité directeur.

## TITRE IX – Dispositions financières

27



L'exercice social a une durée de douze mois.

L'année budgétaire est celle de l'année sportive et s'étend donc du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

La comptabilité de la LNH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée Générale sur la situation financière de la Ligue et les comptes de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit en cette qualité une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.





## TITRE X – Discipline

28

----

Conformément aux dispositions de l'article R.132-7 du Code du Sport, la LNH exerce le pouvoir disciplinaire de première instance à charge d'appel devant le jury d'appel de la FFHandball

À cet effet, elle élabore et adopte, pour ce qui la concerne, un règlement disciplinaire, sur avis conforme du bureau directeur de la FFHandball.

Elle assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements.

## TITRE XI – Entrée en vigueur

29

----

Les statuts de la Ligue nationale de handball et leur modification entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la Fédération française de handball et la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R131-1 et suivants du Code du sport.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale tenue à Paris le 28 juin 2012.*

*Dernières modifications : AG de la LNH du 2 février 2016 e AG fédérale du 23 avril 2016.*





# Convention FFHandball / LNH 2017-2021

*Approuvée par l'assemblée générale de la LNH le 3 février 2018*

*Approuvée par l'assemblée générale de la FFHandball le 21 avril 2018*

*Signée le 5 mai 2018 en deux exemplaires.*

## PRÉAMBULE

La Fédération française de handball (FFHandball) est une association déclarée reconnue d'utilité publique, une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des Sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport. À ce titre, la FFHandball dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération internationale de handball.

Par décision de son assemblée générale du 18 avril 2004 à Hyères, la FFHandball a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée « Ligue nationale de handball » (LNH) a été créée le 21 mai 2004 pour gérer le secteur professionnel masculin, soit la première division masculine (D1M).

Par décision de son assemblée générale du 23 avril 2016 à Nancy, la FFHandball a décidé d'étendre la délégation confiée à la LNH à la gestion de la deuxième division masculine (D2M).

Certaines compétences, en l'état des textes applicables au jour de la signature de la présente convention, relèvent exclusivement de la FFHandball en vertu de l'article R. 132-10 du Code du sport :

1. la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
2. la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
3. l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
4. la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
5. l'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre II du Code du Sport ;
6. la délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18 du Code du sport ;
7. la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
8. l'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
9. la classification des équipements sportifs ;
10. l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

En outre, conformément aux articles L. 211-4 et D. 211-83 et suivants du Code du sport relatifs à l'agrément des centres de formation, la compétence de la FFHandball s'exerce sur la présentation au ministère chargé des Sports des demandes d'agrément des centres de formation.





Aux termes de l'article R. 132-11 du Code du sport, la fédération et la ligue exercent en commun les compétences suivantes :

1. l'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle masculine.
2. l'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles masculines.
3. la définition des conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Équipe de France masculine ».
4. la mise en œuvre du règlement médical fédéral (la ligue veille à ce que chacun de ses membres respecte les dispositions du règlement médical établi par la FFHandball).
5. l'exercice du droit à l'information, prévu à l'article L. 333-6 du Code du Sport.

Les parties signataires entendent encourager, soutenir, promouvoir et accompagner la professionnalisation du handball masculin notamment par la mise en place d'actions communes.

En outre conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, issu de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, la FFHandball, en collaboration avec la LNH, établira une charte d'éthique et de déontologie. La commission éthique et citoyenne de la FFHandball, dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, est habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents et chargée de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Dans le cadre des objectifs communs de promotion et de développement du handball français, la FFHandball et la LNH conviennent que le principe central guidant la présente convention est la cohérence et la préservation des intérêts et équilibres globaux du handball masculin français.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. **ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LA FFHANDBALL À LA LNH**

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la LNH a été constituée par la FFHandball pour organiser, réglementer et gérer sur le territoire français, par délégation de la FFHandball, les compétitions masculines de handball suivantes auxquelles participent les clubs membres de la LNH :

- le Championnat de France professionnel de 1<sup>re</sup> division masculine, ci-après D1M ;
- la Coupe de la Ligue masculine appelée initialement « Coupe René Richard » ;
- le Trophée des Champions ;
- le championnat de France professionnel de 2<sup>e</sup> division masculine, ci-après D2M ;
- toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FFHandball.

Toute modification de ce périmètre et notamment du nombre de club composant le championnat de D1M et/ou D2M et/ou des règles d'accession-relégation, fera l'objet d'un accord préalable et écrit du conseil d'administration de la FFHandball.

Les clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer aux championnats de France de D1M et/ou D2M. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés





sportives constituées par les associations affiliées à la FFHandball ou, à défaut de constitution d'une société sportive, ces associations, dans les conditions rappelées à l'article 32 de la présente convention.

La FFHandball concède à la LNH la possibilité d'accorder des appellations commerciales à ses compétitions déléguées, sous réserve d'une information préalable de la FFHandball.

La FFHandball fera ses meilleurs efforts pour utiliser lesdites appellations commerciales des compétitions de la LNH sur les supports de communication fédérale.

## 2. ADMINISTRATION DE LA LNH

Dans le respect des prérogatives de la FFHandball garante de l'intérêt supérieur du handball et de ses disciplines connexes, la LNH dispose de la personnalité morale, d'une autonomie financière, administrative, sportive et commerciale pour assurer la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles dont elle s'est vue déléguer l'organisation. Elle agit, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, en conformité avec ses propres statuts, les statuts et règlements de la FFHandball et les stipulations de la présente convention.

Ses statuts doivent être conformes aux textes, notamment légaux et réglementaires, en vigueur, en particulier les dispositions du Code du sport et, préalablement à leur entrée en vigueur, approuvés par la FFHandball.

Elle est administrée par un comité directeur, constitué conformément à ses statuts qui en précisent les compétences.

Les instances dirigeantes de la LNH (assemblée générale, comité directeur et bureau) comprennent des représentants de la FFHandball ainsi que des personnalités qualifiées désignées par la FFHandball.

Réciproquement, le conseil d'administration de la FFHandball comprend des représentants du secteur professionnel masculin (organisations les plus représentatives des joueurs et des entraîneurs et président de la LNH).

De plus, le président de la LNH sera invité aux réunions du bureau directeur de la FFHandball.

Le logo de la FFHandball doit apparaître sur les supports de communication suivants :

- documents de correspondance à entête de la LNH,
- affiches des compétitions organisées par la LNH,
- sites internet de la LNH.

En matière d'assurance de responsabilité civile, la LNH est couverte par le contrat souscrit par la FFHandball. Ce contrat est soumis à la LNH dès sa signature et dès la signature de tout avenant ayant pour effet de modifier la couverture en responsabilité civile de la LNH. Celle-ci a la possibilité de souscrire tout contrat lui permettant de bénéficier de garanties venant en complément du contrat souscrit par la FFHandball.

## 3. PROCÉDURE DE CONCILIATION

Seuls le bureau directeur de la FFHandball et le bureau de la LNH, convoqués et réunis ensemble, ont compétence pour régler les différends portant sur l'application de la présente convention et ses annexes, et sur la conformité des décisions prises par l'assemblée générale, les instances dirigeantes de la LNH.





Pour trouver application, toute proposition de conciliation devra être acceptée par les bureaux de chaque instance.

#### **4. DROIT DE RÉFORME PAR LA FFHANDBALL**

Si le bureau directeur de la FFHandball estime qu'une décision prise par l'une des instances dirigeantes de la LNH est contraire aux statuts ou règlements de la FFHandball ou porte atteinte aux intérêts généraux du handball français, pris dans leur ensemble et dont la FFHandball a la charge, il invite le président de la LNH, par un courrier dûment motivé adressé par LRAR ou par courriel permettant de faire la preuve de sa réception, à retirer, faire annuler ou amender la décision contestée. Cette invitation vaut mise en demeure.

Le comité directeur de la LNH doit inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion à tenir dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de désaccord sur la mesure préconisée par le bureau directeur de la FFHandball, le bureau directeur de la FFHandball et le bureau de la LNH, dans les conditions prévues à l'article 3, se réunissent dans les 15 jours suivant la constatation de ce désaccord.

#### **5. COORDINATION-RELATIONS FFHANDBALL / LNH**

La FFHandball et la LNH s'entendent pour optimiser leur coordination dans les matières intéressant le handball professionnel masculin.

En particulier, les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision relative à un domaine de compétence partagé au sens de l'article R 132-11 du Code du sport.

La FFHandball et la LNH travaillent régulièrement sous la forme d'un « conseil stratégique du sport professionnel masculin » qui se réunit tous les deux mois.

Ce « conseil stratégique du sport professionnel masculin » comprend des représentants de la FFHandball (élus du bureau directeur et membres de la DTN), de la LNH, de l'UCPH, de l'AJPH, de 7Master et tout autre acteur nécessaire au débat. Il agit sur commande de bureau directeur de la FFHandball et du bureau de la LNH. Il présente les conclusions de ses travaux à l'occasion des bureaux communs de la FFHandball et de la LNH.

##### **5.1 Coordination et relations entre instances délibératives et dirigeantes**

L'assemblée générale de la LNH comprend au minimum 3 représentants de la FFHandball, désignés par le bureau directeur de celle-ci.

La FFHandball désigne une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale.

Un représentant fédéral et la personne qualifiée, désignés par la FFHandball, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le président de la FFHandball ainsi que le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH. Le président de la FFHandball est membre de droit du bureau de la LNH.

Dans le respect des Statuts de la FFHandball et de la LNH, le président de la LNH, élu au titre de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration de la FFHandball, sera invité aux réunions du bureau directeur de la FFHandball.

À ce titre, il sera destinataire de l'ensemble des documents relatifs aux réunions des instances dirigeantes de la FFHandball.





Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

La FFHandball et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des procès-verbaux de leurs assemblées générales et de leurs instances dirigeantes.

Les bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires. Un procès-verbal de ces réunions est établi.

## 5.2 **Coordination et relations entre les commissions des 2 institutions**

La FFHandball et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration entre leurs commissions et groupes de travail respectifs dès lors que les travaux de ceux-ci intéressent directement le handball professionnel masculin. Il en est notamment ainsi :

- des organes chargés en 1<sup>re</sup> instance et en appel du contrôle de gestion,
- des organes chargés en 1<sup>re</sup> instance et en appel des affaires disciplinaires,
- de la commission centrale d'arbitrage,
- des commissions chargées de l'homologation, de la classification et de la labellisation des enceintes sportives dans lesquelles ont vocation à évoluer les clubs professionnels masculins.

Cette coopération passe en particulier, et selon les cas, par une harmonisation des textes et pratiques en vigueur, des échanges réguliers voire la désignation et/ou l'invitation d'un représentant de l'une des institutions dans certaines commissions ou certaines groupes de travail de l'autre institution.

## 5.3 **Politique commune - Actions de relations publiques**

La FFHandball et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des projets partagés sur leurs événements tels que cérémonie de remise des trophées des joueuses et joueurs de la saison, Trophée des Champions, Coupe de la Ligue, Coupe de France ou matchs de l'équipe de France masculine.

Concernant l'exploitation des bases de données (licenciés, clients, clubs etc), l'échange de fichiers entre la FFHandball et la LNH se fera sur le principe de la diffusion des mailing par le seul propriétaire du fichier des données utilisées, le contenu du message promotionnel étant fourni par le demandeur.

Une réunion annuelle est mise en place afin de déterminer, la politique d'invitations ou de réservation de places payantes de l'une des institutions pour les compétitions organisées ou auxquelles participe l'autre institution.

Des quotas de places dans les compétitions de chacune des institutions seront ainsi déterminés en fonction des calendriers de chaque saison sportive.

La FFHandball et la LNH s'accordent pour mettre en œuvre des actions communes de relations publiques tendant à promouvoir l'image du handball, favoriser et développer les relations avec les partenaires et pouvoirs publics. Ces actions pourront notamment prendre la forme d'invitations à des événements, d'opérations de relations presse ou d'élaboration de documents de promotion et d'informations communs.





## 6. DURÉE - MODIFICATION - RENOUELEMENT - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est adoptée par les assemblées générales de la FFHandball et de la LNH, pour une durée de 3 ans et demie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2021.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH et l'adoption par leur assemblée générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le ministre chargé des Sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la FFHandball et de la LNH se rencontreront afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager son renouvellement avant l'expiration de celle-ci.

Dans le cadre de l'intérêt général de la discipline, la FFHandball et la LNH conviennent expressément que dans l'hypothèse où la FFHandball serait désignée organisatrice du championnat d'Europe masculin 2022 (y compris une organisation partagée avec une ou plusieurs autres fédérations nationales), la présente convention serait prolongée jusqu'au 30 juin 2022, dans les mêmes conditions.

En cas de différend faisant suite à un manquement substantiel résultant de la présente convention par la LNH ou par la FFHandball, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3, la FFHandball et/ou la LNH pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la convention et au retrait de la délégation consentie.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

### 7. CALENDRIER DES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

La FFHandball s'engage à faire part à la LNH des projets de calendrier des rencontres internationales dès qu'elle en a connaissance et dès qu'une modification ou qu'un projet de modification est porté à sa connaissance.

La FFHandball s'engage à soutenir la mise en mouvement du *Professional Handball Board* auprès de l'EHF permettant ainsi la représentation des ligues, des joueurs, et des clubs professionnels.

La FFHandball et la LNH travaillent ensemble sur les positions à défendre de manière commune auprès de l'EHF et de l'IHF.

La FFHandball et la LNH se réunissent préalablement aux réunions internationales pour travailler des positions communes.

La FFHandball et la LNH s'engagent à se tenir mutuellement informées préalablement à toutes démarches engagées auprès de l'EHF ou l'IHF relatives aux calendriers des compétitions internationales.

### 8. ÉLABORATION ET ÉVOLUTION DU CALENDRIER DES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH







Le calendrier des compétitions organisées par la LNH est élaboré conjointement par la FFHandball et la LNH dans les conditions suivantes :

- la FFHandball détermine le programme annuel des équipes de France en fonction du calendrier international ;
- la FFHandball le porte à la connaissance de la LNH dès sa connaissance ;
- ce programme est prioritaire et sert de base à l'élaboration des calendriers FFHandball et LNH ;
- le projet de calendrier des compétitions professionnelles organisées par la LNH est établi par elle ;
- l'organisation d'un événement par la LNH ne doit pas concurrencer une opération internationale, inscrite au calendrier adopté conjointement par la FFHandball et la LNH, dans laquelle est engagée l'équipe de France Senior A masculine ;
- le calendrier est adopté par le comité directeur de la LNH et par le bureau directeur de la FFHandball ;
- si, après discussions, un désaccord persiste entre les 2 institutions, le litige est porté devant le bureau commun de la FFHandball et de la LNH conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- toute modification de calendrier doit être communiquée à la FFHandball dans les plus brefs délais.

L'adoption des modalités de qualification en Coupes d'Europe relève de la FFHandball sur proposition de la LNH. L'inscription des clubs dans les différentes coupes d'Europe, conformément aux modalités de qualification adoptées, relève de la FFHandball.

## 9. FEUILLES DE MATCH ET OUTILS INFORMATIQUES FÉDÉRAUX

La LNH s'engage à rendre obligatoire, pour l'ensemble de ses compétitions, l'utilisation de la feuille de match électronique (FDMe) et la feuille de table ainsi que leur saisie dans Gesthand, selon les procédures définies en lien avec la FFHandball.

Toute commercialisation, pour les compétitions relevant de la LNH, d'un espace du document matérialisant la FDMe devra nécessairement recueillir les accords conjoints de la LNH et de la FFHandball.

D'une manière générale, la FFHandball autorise la LNH à utiliser les outils informatiques dont elle est propriétaire et participant à la bonne gestion des compétitions (Gesthand, FDMe, logiciel relatif aux notes de frais dématérialisées, etc.)

## CHAPITRE 3 – ÉQUIPES DE FRANCE

### 10. MISE À DISPOSITION DES JOUEURS

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHandball leur(s) joueur(s) en équipe de France (seniors ou jeunes, indoor) pour les rencontres ou stages organisés par la FFHandball, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur au sein des fédérations française, européenne et internationale de handball (FFHandball, EHF et IHF) ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux olympiques. S'agissant spécifiquement des équipes de France de beachhandball, les parties conviennent de se rencontrer avant l'été 2018 pour établir un





avenant à la présente convention définissant les conditions d'organisation de son activité (calendrier des stages et compétitions, mise à disposition des joueurs etc).

En outre, dans le cadre des actions de promotion mises en place par la FFHandball auprès des partenaires des équipes de France, la LNH accepte que la FFHandball puisse solliciter les clubs employeurs des joueurs des équipes de France en dehors des périodes internationales officielles, dans la limite de 4 jours complets par saison sportive, le cas échéant fractionnables en demi-journées. A cet égard, la FFHandball s'engage à communiquer, à chaque début de saison sportive, un calendrier prévisionnel des actions envisagées et des joueurs concernés.

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNH, sélectionnés dans les différentes équipes nationales seront mis à disposition de la FFHandball dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord des bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH.

La FFHandball s'engage à prendre en compte les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux.

## **11. STATUT JURIDIQUE DES JOUEURS INTERNATIONAUX SALARIÉS D'UN CLUB PROFESSIONNEL FRANÇAIS**

Dans le respect des dispositions du Code du Sport et des dispositions conventionnelles applicables, notamment du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport, les joueurs restent, pendant la période de mise à disposition auprès de la FFHandball, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

## **12. ASSURANCE ET PRÉVOYANCE DES JOUEURS INTERNATIONAUX**

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés des clubs de D1M et D2M sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs de D1M D2M s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.

La FFHandball informe en amont la LNH et sollicite un avis consultatif sur les conditions d'assurance des internationaux et joueurs professionnels prévues par le contrat d'assurance fédéral. Dans le cadre de compétitions organisées sous l'égide de l'EHF et/ou l'IHF, les joueurs internationaux bénéficient d'une assurance en cas d'incapacité temporaire totale (indemnités journalières) souscrites par ces deux fédérations auprès d'un assureur.

Par conséquent, la FFHandball et la LNH conviennent que les indemnités journalières garanties au titre du contrat spécifique souscrit par la FFHandball auprès de son assureur pour les internationaux français, seront versées à leur club employeur uniquement après intervention des contrats d'assurance de l'EHF et/ou de l'IHF et des régimes spéciaux et prévoyance sur le restant à charge.

Il est précisé également que le contrat d'assurances souscrit par la fédération n'intervient pas pour les Jeux Olympiques, assurés par le CNOSF.

La FFHandball, la LNH, les associations les plus représentatives de clubs et de joueurs se réunissent régulièrement afin de faire le point sur cette thématique





Par ailleurs, concernant les athlètes inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau pour lesquels la FFHandball doit souscrire des garanties complémentaires lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par ailleurs, les clubs membres de la LNH veilleront à ce que leurs joueurs transmettent toutes les informations nécessaires à la FFHandball.

## CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

### 13. **REPRÉSENTATION INTERNATIONALE**

Conformément aux règlements internationaux, la représentation du handball français à l'international relève de la compétence de la FFHandball.

Dans les matières relevant des institutions internationales, et notamment en ce qui concerne l'organisation des compétitions, la FFHandball consultera la LNH dès lors qu'une question intéressera directement ou indirectement la 1<sup>re</sup> division masculine de handball. La FFHandball s'engage ainsi à associer la LNH à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales et intéressant directement ou indirectement le handball professionnel masculin.

La FFHandball fera ses meilleurs efforts afin d'inviter la LNH aux réunions des instances internationales auxquelles la LNH n'aurait pas été conviée directement.

La FFHandball et la LNH conviennent de s'informer réciproquement avant d'engager des démarches auprès de l'IHF et/ou de l'EHF et d'entamer des réflexions sur les actions qu'elles pourraient mener conjointement en faveur du développement économique du handball français sur le plan international.

## CHAPITRE 5 – FORMATION

### 14. **PRINCIPES**

Tant pour la FFHandball que pour la LNH, l'objectif de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau de performance est un objectif prioritaire. A cet égard, les parties travaillent de concert pour valoriser le dispositif de formation reposant conjointement sur les clubs professionnels et les structures de la fédération, avec l'objectif majeur de préserver l'intégrité et la santé des sportifs.

La définition et le contrôle du cadre de formation dans les clubs professionnels sont des compétences exercées en commun selon les modalités définies dans le cadre du présent chapitre. La FFHandball et la LNH, en coopération avec l'ensemble des acteurs du handball professionnel (et, en particulier, les syndicats de salariés et d'employeurs) s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir aux objectifs qu'ils se seront fixés.

Dans la continuité des olympiades précédentes, le Projet de performance fédéral masculin, élaboré par la direction technique nationale pour l'olympiade 2017-2020 en lien avec l'ensemble des acteurs du secteur professionnel, a été validé par le ministre chargé des sports et intègre le dispositif des centres de formation agréés.





L'enjeu majeur défini par la FFHandball et la LNH concerne la pérennisation du modèle économique de la formation française et la protection des investissements réalisés par les clubs. Dans ce cadre, les parties s'engagent à réformer la réglementation fédérale relative aux indemnités de formation, notamment en revalorisant la part forfaitaire et en définissant une part variable.

Dans l'hypothèse où la réglementation de la LNH et/ou l'accord collectif du handball masculin professionnel prévoieraient la mise en place d'un nouveau statut de joueur, la FFHandball adaptera ses règlements en tant que de besoin.

En outre, la FFHandball et la LNH s'accordent pour favoriser l'évolution du dispositif de protection de la formation au niveau européen et international.

Parallèlement, les parties conviennent de travailler avec l'ensemble des acteurs du secteur professionnel pour optimiser les dispositifs d'insertion professionnel des athlètes en fin de carrière, y compris à travers la mise en place d'aides financières ciblées.

## 15. GROUPE DE TRAVAIL FFHANDBALL-LNH

Un groupe de travail formation FFHandball -LNH est constitué dans l'esprit de la compétence partagée d'instruction des demandes d'agrément des centres de formation.

Ce groupe a notamment pour mission de participer à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément, de mener des réflexions sur l'environnement y compris réglementaire des centres de formation.

Ce groupe intégrera, dans une composition plénière, des représentants du secteur professionnel féminin pour traiter des problématiques communes aux secteurs professionnels féminin et masculin.

Le groupe est composé comme suit :

- le directeur technique national ou son représentant en charge du secteur professionnel masculin ;
- le responsable du Projet de performance fédéral (PPF) masculin ;
- un représentant des clubs de D1M désigné par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels masculins ;
- un représentant des joueurs professionnels désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels masculins ;
- un représentant des entraîneurs professionnels de handball désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels ;
- un représentant des entraîneurs des centres de formation de clubs de D1M désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels ;
- un représentant de la LNH ;
- un représentant des responsables administratifs des centres de formation de clubs de D1M désignés par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels masculins.

Les représentants du secteur professionnel féminin sont désignés dans les conditions fixées par la LFH et la FFHandball.





## 16. CENTRES DE FORMATION AGRÉÉS ET DISPOSITIF DE JOUEURS FORMÉS LOCALEMENT (JFL)

### 16.1 Agrément des centres de formation

Conformément à l'article L.211-4 du Code du Sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le ministre des Sports sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum pour l'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (CFCP est arrêté par la direction technique nationale (DTN) après échanges au sein du groupe de travail CFCP. Le cahier des charges ainsi que les autres textes relatifs aux centres de formation (règlement relatif aux centres de formation de handball agréés, statut du joueur en formation, convention type de formation) sont approuvés par le bureau directeur de la FFHandball et validés par le ministère chargé des Sports.

Pour le secteur professionnel masculin, la FFHandball et la LNH s'accordent pour limiter l'agrément des centres de formation aux seuls clubs autorisés à évoluer en D1M.

A titre dérogatoire :

— un club qui s'était vu délivrer un agrément pour son centre de formation alors qu'il évoluait en D1M pourra, s'il est relégué en D2M, conserver le bénéfice de cet agrément dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous réserve de l'avis favorable de la DTN fédérale ;

— un club de D2M pourra par anticipation solliciter l'instruction d'une demande en vue de la délivrance d'un agrément pour son centre de formation au titre de la saison suivante s'il justifie, au jour de sa demande, du budget minimum fixé par les règlements généraux de la LNH pour participer aux compétitions de D1M. Un tel agrément ne pourra lui être délivré qu'une fois l'accession sportive et l'autorisation de la CNACG à évoluer en D1M, définitivement acquises.

La FFHandball et la LNH s'accordent pour faire évoluer, avant la fin de la première saison d'application de la présente convention, les conditions d'organisation des visites de centres de formation.

### 16.2 Dispositif du Joueur formé localement (« JFL »)

La FFHandball et la LNH partagent l'objectif commun de préserver la formation française comme enjeu d'intérêt général au service, notamment, des clubs professionnels et des équipes de France. Dans ce cadre, les parties s'accordent sur l'intérêt d'encadrer le nombre minimal de joueurs formés localement obligatoire dans les équipes participant au championnat de D1M, en application de l'article L. 131-16 du Code du Sport.

Pour la D1M, les parties conviennent que le statut de JFL est accordé par la DTN fédérale à tout joueur répondant à l'une au moins des conditions suivantes :

— joueur ayant été licencié pendant au moins 5 (cinq) saisons sportives<sup>111</sup> avant l'âge de 23 ans ; la dernière licence comptabilisée devant correspondre à la saison durant laquelle le joueur a fêté son vingt-troisième anniversaire,

— joueur ayant été officiellement inscrit au sein d'un pôle Espoir et/ou sous convention de formation homologuée par la FFHandball, pendant au minimum 3 (trois) saisons.

La LNH élabore la réglementation JFL applicable à ses compétitions et la soumet préalablement pour avis au bureau directeur de la FFHandball.





La LNH s'engage à y intégrer, dès la saison 2018-19, dans le respect du principe de sécurité juridique, des mesures administratives individuelles qui seront applicables dès lors que les clubs – considérés en leur ensemble – ne respecteront pas l'une et/ou l'autre des obligations suivantes :

— le nombre moyen de joueurs sous contrat homologué par la LNH et disposant du statut JFL devra représenter 40 % (+/- 2 %) de l'ensemble des joueurs titulaires d'un contrat homologué par la LNH dans un club de D1M ;

— le nombre moyen de joueurs disposant du statut JFL inscrits sur les feuilles de match devra représenter 40 % (+/- 2 %) de l'ensemble des joueurs inscrits sur les feuilles de match de D1M.

Dans une telle hypothèse, les mesures administratives individuelles prévues ci-dessus seront applicables à tout club de D1M situé en deçà des seuils qui seront fixés par la réglementation de la LNH, dans le respect des proportions énoncées ci-dessus.

Aux fins d'évaluation et le cas échéant de sanction, le décompte sera effectué 2 fois par saison sportive : d'une part à la fin des matchs aller, d'autre part à la fin des matchs retour.

## 17. FORMATION DES ENTRAÎNEURS

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes et certifications de ceux-ci est un objectif important de la FFHandball et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHandball à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, les organisations les plus représentatives des entraîneurs et des employeurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français, notamment dans le cadre de la réforme de l'architecture des formations, doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH est associée aux travaux réglementaires en la matière et participe aux réunions de la Commission mixte prévue par les règlements fédéraux.

## CHAPITRE 6 – DOMAINE MÉDICAL

### 18. SURVEILLANCE MÉDICALE

#### 18.1 Principe

L'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes sont des prérogatives de la FFHandball. La LNH s'engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé et de l'intégrité des joueurs.

#### 18.2 Organisation médicale

La FFHandball et la LNH s'accordent sur la nécessité de conserver une commission médicale pour chacune des institutions. Ces commissions doivent néanmoins renforcer leur coopération et leur coordination en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention des risques, de l'échange d'informations, notamment statistiques, pertinentes et de la mise en œuvre de règlements médicaux.





La LNH s'engage à imposer, par voie réglementaire, un encadrement minimum obligatoire sur toutes ses rencontres officielles des compétitions auxquelles participent les clubs de D1M et D2M.

### 18.3 **Lutte contre le dopage**

La FFHandball et la LNH s'associent pour mettre en œuvre des actions de prévention contre le dopage au sein du secteur professionnel masculin. Sous réserve des textes légaux et réglementaires en vigueur, la LNH peut proposer une liste de personnes que la FFHandball aura la possibilité de désigner en qualité de membres de ses commissions disciplinaires antidopage de 1<sup>re</sup> instance et d'appel.

La LNH sera informée dans les plus brefs délais des sanctions prononcées pour faits de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions qu'elle organise, dans le respect du secret médical et du cadre légal français.

La FFHandball et le LNH veilleront à se tenir réciproquement informées des éventuelles notifications reçues de l'AFLD concernant des manquements des joueurs professionnels à leurs obligations de localisation (article L. 232-15 du Code du sport).

La FFHandball et la LNH s'engagent à s'informer réciproquement de toute information officielle reçue de la part des instances nationales (AFLD) ou internationales (IHF, EHF) concernant l'inclusion de joueurs professionnels dans les groupes Cible concernés par une obligation de localisation individuelle.

### 18.4 **Surveillance médicale**

La FFHandball et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs sélectionnés et inscrits sur les listes de haut niveau soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi des équipes de France. À ce titre, la FFHandball et la LNH s'accordent sur la nécessité de rapprocher et échanger régulièrement les données inscrites dans leurs systèmes respectifs de recueil des données.

Le suivi médical et traumatique permanent des joueurs retenus en sélections nationales fera l'objet d'une attention particulière. Il fera l'objet d'échanges réguliers, par tous les moyens qui lui seront mis à sa disposition, entre le médecin du club employeur et le médecin de l'équipe nationale concernée.

S'agissant spécifiquement des suspicions de commotions cérébrales, la FFHandball et la LNH s'engagent à définir ensemble, sur proposition de leur commission médicale respective, un protocole écrit, utilisant notamment un questionnaire unifié et codifié, permettant au médecin d'une rencontre officielle de juger de la possibilité pour un joueur de revenir ou non sur le terrain pour prendre part au jeu.

## CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHS

### 19. **PRINCIPE : COMPÉTENCE DE LA FFHANDBALL**

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la FFHandball.

La LNH et FFHandball s'engagent à mettre en place un dispositif d'arbitrage performant, juridiquement sécurisé, financièrement transparent et économiquement viable.





Suite aux travaux communs de la FFHandball et de la LNH visant à renforcer les moyens de l'arbitrage en secteur professionnel, la FFHandball a créé, en son sein, une Direction nationale de l'arbitrage, placée sous l'autorité d'un directeur salarié de la FFHandball.

La FFHandball et la LNH réaffirment leurs objectifs de poursuivre ensemble la structuration de l'encadrement des juges-arbitres Elite, notamment ceux officiant sur les compétitions de D1M et de D2M, et l'exigence de performance pour la préparation, la formation et les prestations de ces juges-arbitres.

En l'état des textes législatifs les juges-arbitres qui composeront ce secteur auront le statut de Travailleur Indépendant.

La FFHandball et la LNH conviennent de revoir ce statut si la législation évoluait.

## **20. COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE DE LA FFHANDBALL (CCA) ET DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE (DNA)**

La direction nationale de l'arbitrage est chargée de mettre en œuvre la politique fédérale de l'arbitrage dans le secteur professionnel masculin et féminin et d'en assurer le suivi et le contrôle.

En lien avec la CCA, la direction assure notamment :

— la désignation, la formation, l'évaluation et l'accompagnement des juges-arbitres Elite et des juges-délégués techniques,

— l'accompagnement des chargés de mission pour l'arbitrage au sein des territoires,

— le suivi du plan de réorganisation de l'arbitrage dans les territoires.

La LNH est intégrée aux travaux de la Direction technique de l'arbitrage, dans les conditions définies par un règlement approuvé par le bureau directeur de la FFHandball après avis de la LNH.

## **21. JUGES-ARBITRES OFFICIAINT DANS LES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH**

Les matches des compétitions organisées par la LNH sont dirigés par des juges-arbitres de la FFHandball, figurant sur une liste établie par la CCA.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNH, des rencontres de compétitions officielles, peuvent être dirigées par des juges-arbitres licenciés dans une fédération étrangère désignés par la FFHandball.

## **22. ÉQUIPEMENTS DES JUGES-ARBITRES**

La couleur des équipements des juges-arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH est déterminée par la CCA après avoir recueilli l'avis de la LNH.

La FFHandball est seule compétente pour choisir le fournisseur des équipements textiles des juges-arbitres et, le cas échéant, pour commercialiser un ou plusieurs espaces de leur tenue officielle.

La FFHandball devra avoir l'aval de la LNH pour une cohérence marketing avec les partenaires de la LNH.

## **23. ENGAGEMENTS DE LA LNH**

La LNH s'engage :







- à transmettre à la FFHandball, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement des championnats de D1M et de D2M ;
- à transmettre dans les meilleurs délais à la FFHandball les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1M et D2M ;
- à respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le *Livret de l'arbitrage*, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;
- à faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des juges-arbitres ;
- En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des juges-arbitres et/ou du juge-délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.
- à lutter contre toutes les formes de discriminations et de violence, notamment à l'égard des juges-arbitres.
- à disposer d'officiels de table qualifiés (carte d'OT délivrée par la ligue régionale après une formation) et valable 3 ans sur toutes les compétitions gérées par la LNH.

## 24. PRINCIPES D'INDEMNISATION DES JUGES-ARBITRES ELITE ET JUGES-DELEGUES-

La FFHandball et la LNH définissent, dans le cadre du protocole financier annexé à la présente convention, les conditions de paiement et de déclarations sociales et fiscales relatives aux missions d'arbitrage dans le secteur professionnel.

## 25. DÉLÉGATION PAR LA FFHANDBALL DES DROITS D'EXPLOITATION DES COMPÉTITIONS GÉRÉES PAR LA LNH

La FFHandball est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée, par délégation de la FFHandball, à la LNH.

Pour les compétitions qu'elle gère, la gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation (dont, sans que cette liste soit exhaustive, les droits audiovisuels, les droits marketing, les droits relatifs aux paris sportifs) sont concédées à la LNH pour la durée de la présente convention.

## 26. PARIS SPORTIFS

La FFHandball et la LNH s'engagent à mettre tout en œuvre pour encadrer strictement avec les mêmes objectifs de protection de l'ordre public, de l'équité des compétitions et de la santé des acteurs, les jeux d'argent et de hasard.

À cet effet, la FFHandball et la LNH intègrent dans leur règlement disciplinaire respectif les dispositions nécessaires visant à lutter contre la fraude et les conflits d'intérêts, conformément aux obligations mises à la charge des organisateurs sportifs par la loi française.

Par ailleurs, dans le cadre de la commercialisation commune auprès des opérateurs de paris sportifs en ligne et en point de vente du droit à organiser des paris sur les compétitions





de Handball, la FFHandball et la LNH s'accordent pour que chacune encaisse les redevances issues des mises engagées sur les compétitions qu'elle organise.

## 27. DROIT À L'INFORMATION

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministère chargé des Sports en application de l'article L.333-6 du Code du Sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par le bureau directeur de la FFHandball et le comité directeur de la LNH pour les compétitions professionnelles.

En vertu de l'article 26 de la présente convention, la LNH est seule chargée de gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des championnats et autres compétitions dont elle s'est vue déléguer l'organisation. Dans ce cadre, la FFHB autorise la LNH à créer et publier un cahier des charges médias ayant pour objet :

— d'une part, de définir les conditions d'accueil des médias lors des matchs organisés par la LNH et notamment la mise à disposition de plusieurs zones de presse dont l'accès se fait sur accréditation délivrée par les clubs professionnels concernés,

— d'autre part, de permettre aux clubs professionnels d'utiliser, dans certaines conditions, des images des matchs auxquels ils participent, dans l'unique but de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public français et étranger.

## 28. MARQUES ET LOGOS DE LA LIGUE NATIONALE DE HANDBALL

La FFHandball et la LNH sont respectivement propriétaires exclusifs de tout droit d'exploitation et de reproduction de leurs logos, marques et signes distinctifs.

Aux fins de promotion de leurs activités et à des fins non commerciales, la LNH autorise la FFHandball à utiliser les logotypes figurant en annexe 3.1 et, réciproquement, la FFHandball autorise la LNH à utiliser ses logos figurant en annexe 3.2.

La FFHandball s'engage à faire ses meilleurs efforts pour utiliser dans ses publications et imprimés les logotypes et appellations officielles des compétitions adoptés par la LNH, sous réserve que ceux-ci ne soient pas modifiés en cours de saison sportive.

# CHAPITRE 9 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH

## Sous-chapitre 1 – Conditions de participation des clubs aux compétitions organisées par la LNH

### 29. CLUBS MEMBRES DE LA LNH

Les clubs membres de la LNH doivent préalablement et obligatoirement être affiliés, via leur association sportive support, à la FFHandball. Dans ce cadre, la FFHandball délivre un numéro d'affiliation à l'association support concerné, qui en est seule détentrice, et en concède un droit d'usage à la société sportive qu'elle a, le cas échéant, créée et à laquelle elle confie, par convention, la gestion des activités professionnelles.





Conformément aux règlements généraux de la FFHandball, un club ne pourra se réaffilier auprès de la Fédération qu'après apurement des dettes éventuelles auprès de la LNH.

Les clubs membres de la LNH sont admis à participer aux compétitions organisées par la LNH, sous réserve du respect des critères adoptés par l'instance compétente de la LNH dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Il s'agit notamment :

— du budget minimum qui fera l'objet d'un avis du bureau directeur de la FFHandball préalablement à son adoption ;

— du nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs professionnels en équipe première ;

— de la structuration administrative ;

— de l'encadrement médical et paramédical minimum ;

— de la structure juridique du club ;

— d'exigences minimales concernant la salle. ;

En cette matière, la LNH sera responsable, dans le respect et les limites des textes en vigueur :

— de la détermination des critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions qu'elle organise ;

— du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;

— de la détermination des mesures prises en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces exigences ;

— de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non-respect de ces exigences.

L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par le code du sport.

Il est expressément convenu que seuls peuvent être sportivement qualifiés en D2M au titre de la saison N+1, les clubs de Nationale 1 Masculine (N1M) s'étant vu délivrer par la CNCG de la FFHandball le statut VAP (Voie d'Accès à la Professionnalisation) au début de la saison N et l'ayant conservé tout au long de ladite saison.

Dans l'hypothèse où une procédure de repêchage serait nécessaire en D2M au titre de la saison N+1, la FFHandball et la LNH conviennent de décliner dans leurs règlements respectifs les principes suivants :

— une priorité absolue sera donnée aux clubs sportivement relégués en N1M à l'issue de la saison N ainsi qu'aux clubs de N1M disposant du statut VAP au titre de la saison N mais n'ayant pas obtenu leur accession sportive en D2 au titre de la saison N+1,

— la CNACG recueillera impérativement l'avis écrit de la CNCG préalablement à tout repêchage.

### 30. **CONTRÔLE DE GESTION**

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, a été institué une commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH et de veiller en partie au respect des conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la LNH.

La CNACG est une commission mixte d'au minimum 12 membres dont la composition organique (répartition des sièges) est arrêtée conjointement par la FFHandball et la LNH.





Les dispositions du règlement financier de la LNH relatives au contrôle de gestion des clubs membres de la LNH sont établies par la LNH après avis de la FFHandball. Ces dispositions figurent dans les règlements généraux de la LNH.

Les appels contre les décisions de la CNACG sont traités par la commission d'appel de la CNCG de la FFHandball, dans les conditions définies par les règlements généraux de la FFHandball.

Dans le cadre de l'accompagnement des clubs et de la cohérence des objectifs du contrôle de gestion, la FFHandball et la LNH s'accordent sur les principes suivants :

— au minimum un représentant de la CNCG sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions de la CNACG relatives à l'analyse annuelle des clubs de D2M, notamment en vue de l'audition desdits clubs,

— réciproquement, au moins un représentant de la CNACG sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions de la CNCG organisées pour l'analyse annuelle des situations des clubs de N1M sous statut VAP, lors desquelles ces clubs sont auditionnés,

— dans les 3 mois suivant la date de clôture d'exercice des clubs de la division concernée, les présidents de la CNCG et de la CNACG se transmettront un tableau présentant les données essentielles des bilans et comptes de résultats des clubs de LNH (D1M et D2M) d'une part, et des clubs de N1M (VAP et non-VAP) d'autre part.

## Sous-chapitre 2 – Participation des joueurs et entraîneurs professionnels aux compétitions organisées par la LNH

### 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES-

Tout joueur ou entraîneur professionnel ne pourra participer aux compétitions organisées par la LNH qu'après :

— homologation de son contrat de travail par la Commission juridique de la LNH dans les conditions prévues par la procédure d'homologation des contrats adoptée par le Comité Directeur de la LNH ;

— qualification prononcée par la FFHandball conformément ses règlements ;

— avoir respecté les autres conditions déterminées par la LNH au sein de ses règlements généraux.

### 32. DISPOSITIONS PROPRES AUX ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS-

Tout entraîneur professionnel, entrant dans le champ d'application de la procédure d'homologation des contrats prévue à l'article 31 de la présente convention, ne pourra voir son contrat homologué par la Commission juridique de la LNH qu'après avis favorable du directeur technique national de la FFHandball, pris conformément aux règlements généraux de la FFHandball.

### 33. QUALIFICATION ET DÉLIVRANCE DES LICENCES SPORTIVES

La FFHandball prononce les qualifications des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions gérées par la LNH, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FFHandball. Une fois la qualification prononcée, la licence est délivrée par voie dématérialisée aux joueurs et entraîneurs concernés.





Les dispositions des règlements généraux de la FFHandball relatives aux mutations, aux transferts internationaux, aux conditions et modalités de délivrance des licences et de qualification des joueurs et entraîneurs sont établies par la FFHandball après concertation avec la LNH.

### **34. AGENTS ET MANDATAIRES SPORTIFS**

L'intervention des agents sportifs et/ou des avocats doit être réalisée dans des conditions respectueuses de la législation, de l'intérêt des parties, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité d'agent sportif au sein du handball français relèvent de la compétence de la FFHandball, à travers la commission des agents constituée en son sein. Conformément aux articles R.222-3 et R.222-4 du Code du sport relatifs à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le comité directeur de la LNH au sein de la commission des agents de la FFHandball.

Pour l'accompagner dans l'exercice de ses missions, la LNH s'engage notamment :

— à collaborer étroitement avec la FFHandball et à lui faire part de toute information dont elle a eu connaissance, notamment les mentions figurant aux contrats de travail des joueurs et entraîneurs pro relatives à l'intervention d'un agent sportif ou un avocat mandataire ;

— à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents.

En application de l'article L. 132-2 du Code du sport, le contrôle financier de l'activité des agents sportifs est assuré par la CNACG. Dans ce cadre, les clubs membres de la LNH, ainsi que les commissions de la FFHandball et de la LNH, communiquent à la CNACG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

### **35. PRÉVENTION DES RISQUES ET ASSURANCES DES LICENCIÉS**

La souscription d'un contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs (associations et sociétés sportives) et des licenciés en tant que participants à des activités handballistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFHandball.

La LNH s'engage à collaborer étroitement avec la FFHandball au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

## **Sous-chapitre 3 – Autres conditions**

### **36. POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Par délégation de la FFHandball, les litiges d'ordre disciplinaire relatifs aux compétitions gérées par la LNH sont de la compétence, en 1<sup>ère</sup> instance, de la commission de discipline de la LNH et, s'agissant des manquements aux dispositions de l'accord collectif de 1<sup>ère</sup> division masculine, de la commission juridique de la LNH. Toute création par la LNH d'une autre commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être autorisée préalablement par la FFHandball.





L'élaboration et l'adoption des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des deux commissions précitées sont du ressort de la LNH sur avis conforme du bureau de la FFHandball. La LNH peut notamment, après avoir reçu l'aval du ministère en charge des Sports, adopter au sein de ses règlements des délais de convocations plus courts que ceux prévus au sein des règlements de la FFHandball. Les règlements LNH devront être soumis à l'approbation de la FFHandball.

En début de saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles sera établi par la LNH en concertation avec la FFHandball. Ce barème est adopté par le comité directeur de la LNH après avis favorable du bureau de la FFHandball.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFHandball dans les compétitions fédérales.

D'une manière générale, la LNH s'engage à faire de la lutte contre la violence et les incivilités une priorité. Dans ce cadre, elle veillera, à travers ses instances, à prendre les mesures nécessaires et adaptées pour sanctionner toute attitude mettant en danger l'intégrité physique d'un licencié ou d'un tiers, plus globalement, l'éthique sportive.

Les décisions disciplinaires des commissions de la LNH sont susceptibles d'appel devant le jury d'appel de la FFHandball, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

### **37. RÈGLES DU JEU, RÈGLES TECHNIQUES ET REGLES DE SÉCURITÉ**

En sa qualité de fédération sportive délégataire d'une mission de service public, la FFHB édicte notamment :

- les règles techniques propres au handball, intégrant notamment les règles de jeu ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ;
- la charte d'éthique et de déontologie visée en préambule de la présente convention ;
- les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et les sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives, qu'il s'agisse des installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs ou de celles qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes.

Dans le cadre de la subdélégation accordée en vertu de la présente convention, la FFHandball autorise la LNH à réglementer l'organisation et le déroulement des compétitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et notamment à édicter des règles relatives aux conditions d'accès et de participation à ces compétitions et à en contrôler le respect par les acteurs concernés.

### **38. HOMOLOGATION, CLASSEMENT ET LABELLISATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

Dans le cadre de ses prérogatives tirées du code du sport, la FFHandball est compétente pour :





— définir les règles de classement applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives de LNH, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations qui concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes,

— contrôler et valider la conformité aux règlements généraux fédéraux des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives de LNH.

Les dispositions concernées des règlements généraux sont arrêtées par la FFHandball, après avis de la LNH.

Étant précisé que la notion de classement se limite au respect de l'hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHandball et la LNH conviennent de la nécessité d'associer la LNH à la prise de décisions en matière de classification des salles susceptibles d'accueillir les rencontres des clubs de D1M et D2M.

A cet effet, la FFHandball accepte que la LNH prenne part à la définition de normes ou de recommandations en matière de classement mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière et aux décisions subséquentes, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en D1M et D2M.

En outre, la FFHandball et la LNH ont comme objectif commun de créer des labels d'enceintes sportives propres au secteur professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sécurité et de l'hygiène, en ajoutant notamment des critères commerciaux et/ou paracommerciaux. Dans ce cadre, la LNH sera seule responsable :

— de la détermination des critères de labellisation d'enceintes sportives applicables aux compétitions qu'elle organise ;

— du contrôle du respect des normes ainsi posées, ce contrôle pouvant être effectué concomitamment à la vérification du respect des obligations fédérales en matière de classement.

Les conséquences attachées au non-respect des critères de labellisation seront fonctions des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Tout critère (autre que le niveau de classement) qui serait intégré au cahier des charges de participation aux compétitions de la LNH comme condition obligatoire d'accession ou de maintien, devra être préalablement soumis pour validation à la FFHandball.

## **39. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **39.1 Dispositions financières**

Conformément à l'article R. 132-16 du Code du Sport, les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole d'accord distinct, conclu entre la FFHandball et la LNH annexé à la présente convention (annexe 2).

Les modalités de ce protocole doivent être approuvées par les assemblées générales de la LNH, de la FFHandball et le ministère chargé des Sports.

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNH.

Les règlements financiers de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels sont mis en place par la FFHandball après concertation avec la LNH.

### **39.2 Coupe de France**

La FFHandball et la LNH conviennent d'efforts communs pour valoriser la Coupe de France nationale masculine et l'exposition des clubs de LNH à travers cette compétition.





A cet effet, les parties conviennent que la FFHandball est compétente pour mettre en place :

- pour les matchs retransmis par le diffuseur TV officiel : un cahier des charges réservant des espaces marketing pour la fédération,
- un règlement financier prévoyant une péréquation sur les frais de déplacement, dont les règles sont établies sur proposition de la LNH,
- un dispositif de primes de résultat pour le vainqueur de la compétition,
- le choix des programmation (dates et horaires) des diffusions TV, sous réserve que ceux-ci soient communiqués aux clubs concernés au minimum 20 jours avant le match concerné.

### 39.3

#### Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente convention donneront lieu à un examen des bureaux respectifs de la LNH et de la FFHandball.

\* \*  
\*

## ANNEXE 1 — UTILISATION DES JOUEURS DANS LES ÉQUIPES DE FRANCE

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHandball, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHandball, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que les dispositions des règlements en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de Handball (FFHandball, EHF et IHF), ainsi que du CNOSEF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

La présente annexe a pour objet, conformément à l'article 9 de la Convention entre la FFHandball et la LNH, de préciser les conditions de l'utilisation par les équipes de France de joueurs sous contrat avec un club membre de la LNH (ci-après, « les clubs »).

#### — Principes généraux

Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des clubs (entraîneurs, préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînements et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la FFHandball.

#### — Communication des groupes de joueurs

La FFHandball informe les joueurs, les clubs et la LNH des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes dans le délai imparti par les dispositions des règlements de l'EHF ou de l'IHF.

## ANNEXE 2 — PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole est conclu en application de l'article R. 132-16 du Code du Sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFHandball et la LNH applicable sur la période définie à l'article 6 de la présente convention.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFHandball et la LNH, notamment la mise en œuvre des principes de solidarité entre le handball professionnel masculin et le handball amateur géré par la FFHandball.







Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y apportées sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la Convention conclue entre la FFHandball et la LNH en son article 6.

### Article 2. Joueurs de l'équipe de France

La LNH communique chaque saison à la FFHandball la tranche dans laquelle se situe la rémunération, par leur club employeur, des joueurs sélectionnés en équipe de France. Les tranches de rémunérations sont déterminées en fonction des obligations de la FFHandball en matière d'assurance/de prévoyance des joueurs sélectionnés en équipe de France.

La LNH communiquera les salaires et éléments de contrats des joueurs internationaux.

La FFHandball communique à la LNH le montant des indemnités et primes versées aux joueurs des clubs français sélectionnés en équipe de France A par la FFHandball ainsi que la charte signée avec les joueurs dits « internationaux » par la FFHandball.

### Article 3. Droits de mutation

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHandball et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1M et D2M et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHandball

Ainsi, 50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français membres de LNH reviendront à la LNH qui les affectera au financement des centres de formations agréées. Cette part des droits de mutation sera versée aux clubs en complément des aides versées par la fédération. La FFHandball et la LNH se transmettront réciproquement chaque saison, un état des clés de répartition fixées et des versements effectués.

### Article 4. Aide à l'arbitrage (juges-arbitres et juges-délégués)

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale en 3 versements correspondant aux indemnités allouées aux juges-arbitres et juges-délégués désignés lors des rencontres du championnat de D1M et D2M, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des champions et aux frais d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux charges patronales liées à ces indemnités :

• Le montant des indemnités d'arbitrage :

— en D1M : 600 € bruts en WE et 700 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,

— en D2M : 350 € bruts en WE et 450 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,

• En cas d'impossibilité de retour après le match, prise en charge, à hauteur de 40 € par arbitre, d'une chambre d'hôtel et 20 €/Repas et par juge-arbitre.

Les montants précités ne concernent pas les juges-arbitres qui seraient professionnalisés et dont les conditions d'intervention seront précisées, le cas échéant, par un avenant spécifique conclu entre la FFHANDBALL et la LNH.

La FFHandball est en charge du paiement des indemnités, des frais réels et des cartes d'abonnement des juges-arbitres officiant en LNH.

La FFHandball procédera en début de chaque saison à une facturation correspondante à la charge globale de la saison de N-1 (indemnités, frais réels et cartes d'abonnement). Le versement de la somme due par la LNH au titre des frais d'arbitrage et de juges-délégués sera réalisé par prélèvements selon les échéances suivantes :

— 1/3 au 10 septembre de l'année N





- 1/3 au 10 décembre de l'année N
- 1/3 au 10 mars de l'année N+1

En fin de saison sportive la FFHandball procédera à un bilan financier par rapport à l'avance reçue. En cas de trop perçu la FFHandball procédera par un avoir et reversera celui-ci au plus tard le 30 juin de chaque année par virement. En cas d'un appel de fond complémentaire la FFHandball procédera par une facturation et prélèvera la LNH au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

La FFHandball conserve la gestion des payes et des déclarations sociales. Le bilan social est effectué le 31 décembre de chaque année.

Les charges sociales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du code de la sécurité sont à la charge :

- pour la part salariale à la charge des juges-arbitres
- pour la part patronale à la charge de la LNH

Les conditions financières, notamment le montant des indemnités des juges-délégués, sont celles indiquées dans le *Guide financier*.

#### Article 5. Clôture des comptes

L'ensemble des échanges financiers entre la FFHandball et la LNH, relatif à une saison sportive, doit être clôturé au plus tard le 31 juillet de la saison suivante.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la présente convention.

La FFHandball et la LNH s'engagent à se transmettre réciproquement leurs bilans et comptes de résultats accompagnés des rapports de leur commissaire aux comptes, dans les 15 jours suivant la réception des documents définitifs.

